



MUNICIPALITÉ DE BEX

AU CONSEIL COMMUNAL DE BEX

PRÉAVIS N° 2014/05

Concernant la mise à jour :

- **de la convention entre les communes de Bex, Gryon et Ollon-Villars sur le service de défense contre l'incendie et de secours,**
- **du règlement communal sur le service de défense contre l'incendie et de secours,**
- **de l'annexe 1 au règlement sur le SDIS.**

Date proposée pour la séance de commission :

Le 23 septembre 2014, à 19h00

à la Salle des Commissions de la Maison de Commune

Table des matières

1. Objet du préavis	- 3 -
2. Modifications	- 3 -
3. Conclusions	- 4 -

Bex, le 19 août 2014

Monsieur le Président du Conseil,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

1. Objet du préavis

Entrés en vigueur en octobre 2007, la convention entre les communes de Bex, Gryon et Ollon sur le service de défense contre l'incendie et de secours, le règlement communal sur le service de défense contre l'incendie et de secours et son annexe 1, ont permis la mise en place du SDIS des Salines.

Depuis les débuts de cette nouvelle entité, un chemin important a été parcouru tant au niveau de la rationalisation et de l'efficacité du service de défense contre l'incendie qu'à celui de l'esprit de coopération régional.

L'adoption de la nouvelle loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) du 2 mars 2010 ainsi que quelques modifications de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ont amené diverses précisions relatives aux collaborations intercommunales dans le cadre de la défense incendie. Ces modifications nécessitent une mise à niveau de la réglementation intercommunale sur le service de défense contre l'incendie et de secours.

Les expériences accumulées depuis 2007 permettent également d'affiner cette réglementation.

2. Modifications

La convention se nommera désormais « Convention intercommunale sur le service de défense contre l'incendie et de secours » et voit plusieurs de ses articles modifiés, notamment ceux relatifs au recrutement des sapeurs-pompiers, au financement et à l'entretien des locaux, à l'adoption des comptes de fonctionnement et du budget du SDIS par les Municipalités, à la répartition des frais entre les communes, à la médiation et à l'arbitrage ainsi qu'à la durée de la convention.

Le règlement communal sur le service de défense contre l'incendie et de secours change également de dénomination et devient « Règlement de l'entente intercommunale du SDIS des Salines ». Les modifications proposées voient l'abolition de la commission du feu, qui ne figure plus dans la loi cantonale. Divers articles sont modifiés et complétés, notamment ceux relatifs à l'état-major et à ses attributions, à la mission et à la définition du détachement de premier secours (DPS) et du détachement d'appui (DAP), aux conditions d'incorporation et à la fin de l'incorporation, aux obligations des membres du SDIS et à la discipline.

L'annexe au règlement de l'entente intercommunale du SDIS des Salines quant à elle voit une adaptation des montants facturables en cas de déclenchement intempestif d'un système d'alarme et une redéfinition des prestations particulières susceptibles de faire l'objet d'une participation des personnes concernées.

Les trois tableaux comparatifs annexés permettent d'appréhender le détail des modifications soumises à l'approbation des Conseils communaux des communes de Bex, Gryon et Ollon.

Les modifications proposées ont été soumises aux instances cantonales et tiennent compte de leurs suggestions et corrections.

3. Conclusions

Cette adaptation de la réglementation communale relative au service de défense contre l'incendie et de secours étant nécessaire au bon fonctionnement du SDIS, nous vous prions, Monsieur le Président du Conseil, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, d'adopter les conclusions suivantes :

- vu le préavis municipal N° 2014/05,
- entendu le rapport de la Commission ordinaire chargée d'étudier cette requête,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

le Conseil communal de Bex décide :

- ⇒ d'adopter la Convention intercommunale sur le service de défense contre l'incendie et de secours telle que présentée ;
- ⇒ d'adopter le Règlement de l'entente intercommunale du SDIS des Salines tel que présenté ;
- ⇒ d'adopter l'Annexe 1 au règlement de l'entente intercommunale du SDIS des Salines telle que présentée.

Dans l'attente de connaître votre détermination, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président du Conseil, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, nos salutations les meilleures.

Au nom de la Municipalité
Le syndic :  Le secrétaire :
P. Rochat A. Michel

Annexes : trois tableaux comparatifs

Délégué de la Municipalité : D. Hediger, conseiller municipal

Convention Entre les Communes de Bex, Gryon et Ollon-Villars Sur le service de défense contre l'incendie et de secours Concernant une fusion des corps de sapeurs- pompiers	PROJET DE CONVENTION INTERCOMMUNALE SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS
	Les Conseils communaux des communes de Bex, Gryon et Ollon Vu les articles 109a et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS), vu le préavis commun des Municipalités, arrêtent
	Exposé préliminaire Afin d'unir leurs forces pour assurer la défense contre l'incendie et le secours, d'utiliser le plus efficacement possible le matériel à disposition et de parer aux difficultés de recrutement, les communes de Bex, Gryon et Ollon conviennent :
Corps de sapeurs-pompiers Article 1 - Les Communes de Bex, de Gryon et d'Ollon conviennent d'organiser, d'instruire en commun un seul corps de sapeurs-pompiers, sous le nom de "SDIS des Salines" en vue d'assurer la défense contre l'incendie et le secours sur l'ensemble de leur territoire.	Service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) Art. 1.- Par la présente convention d'entente intercommunale, au sens des articles 109a et suivants de la LC, les communes de Bex, Gryon et Ollon organisent, équipent et instruisent en commun un seul corps de sapeurs-pompiers, dénommé « SDIS des Salines » en vue d'assurer la défense contre l'incendie et le secours sur l'ensemble de leur territoire. Art. 2.- Les Municipalités fixent les effectifs du corps d'entente entre elles en tenant compte des recommandations de l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA), ainsi que des besoins et des particularités des communes partenaires Afin de garantir les effectifs du SDIS, les Municipalités prennent toutes les mesures ou actions utiles pour favoriser le recrutement, notamment: • Encourager l'incorporation des employés communaux dans le SDIS ; • Informer les nouveaux habitants et nouveaux citoyens avec l'appui de l'Etat-Major du SDIS ; • Mettre à disposition de l'Etat-Major du SDIS les moyens nécessaires à d'autres actions de recrutement ; • Organiser le recrutement avec l'appui de l'Etat-Major du SDIS.
Article 2 - Les Municipalités fixent les effectifs du corps d'entente entre elles, en tenant compte des besoins et des particularités des trois Communes. Elles doivent fournir à l'organe chargé du recrutement une liste complète et à jour des personnes astreintes au service.	

Article 3 - Chaque Commune met à disposition du corps un local suffisant pour le stationnement du matériel et des véhicules de chaque site opérationnel, dont le loyer est à la charge du corps. Les types de caserne de l'Etablissement cantonal d'assurance font référence pour la base de calcul du loyer.	Locaux Art. 3.- Les communes partenaires s'entendent pour mettre à disposition des locaux suffisants, moyennant le versement d'une indemnité forfaitaire supportée entre elles, conformément à la clé de répartition fixée à l'article 7, pour le stationnement du matériel et des véhicules du SDIS, au sens de l'art. 21 al. 3 RLSDIS. L'ensemble des frais d'entretien, d'amortissement et d'investissement de chacun des locaux concernés du SDIS est à la charge de la commune qui met à disposition ledit local. Les Municipalités fixent d'entente entre elles le montant de l'indemnité forfaitaire et sa répartition entre chacune des communes mettant à disposition du SDIS un ou plusieurs locaux.
Commission du feu Article 4 - Les Municipalités fixent d'entente entre elles les modalités d'organisation de la commission du feu, ainsi que les tâches qu'elles entendent lui confier.	
Matériel et équipement Article 5 - Le matériel acquis au 31 décembre 2006 reste la propriété de chaque Commune. Les nouvelles acquisitions dès le 1^{er} janvier 2007 sont la propriété commune des Communes de Bex, Gryon et Ollon selon la proportion définie à l'article 7 ci après.	Matériel et équipement Art. 4.- Le matériel acquis au 31 décembre 2006 reste la propriété de chaque commune. Les nouvelles acquisitions réalisées dès le 1^{er} janvier 2007 sont la propriété collective des communes partenaires, proportionnellement à la clef de répartition financière définie à l'art. 7 ci-après. Le matériel propriété de l'ECA et mis à disposition du SDIS est placé sous la responsabilité collective des communes partenaires, proportionnellement à la clef de répartition financière définie à l'article 7 ci-après.
Soldes Article 6 - Les Municipalités fixent d'entente entre elles le montant de la solde. Celle-ci doit être identique quel que soit le domicile des membres du corps de sapeurs-pompiers.	Solde - indemnités Art. 5.- Les Municipalités fixent le montant de la solde et des indemnités pouvant être attribuées à certaines fonctions. La solde doit être identique quel que soit le domicile des membres du SDIS.
	Comptes de fonctionnement et budget Art. 6.- Les Municipalités adoptent les comptes de fonctionnement et le budget du SDIS après avoir pris connaissance du rapport spécifique présenté par le commandant du SDIS. L'acceptation définitive des comptes et du budget est faite après leur adoption par le Conseil communal de chaque commune.

Dépenses Article 7 - Les frais d'équipement et de fonctionnement du corps de sapeurs-pompiers sont répartis entre les Communes de Bex, Gryon et Ollon, à raison de 80% proportionnellement à la population résidente de chaque Commune au 1er janvier de chaque année et à raison de 20% proportionnellement au montant de la valeur incendie immobilière au 31 décembre de l'année précédente. Recettes Article 10 - Les recettes du corps de sapeurs-pompiers sont versées dans le compte commun du corps en déduction des charges, à l'exception des subventions allouées pour les installations de défense contre l'incendie, qui sont versées à la Commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent.	Dépenses - Recettes Art. 7.- Les frais d'équipement et de fonctionnement du SDIS intercommunal sont répartis entre les communes de Bex, Gryon et Ollon, après déduction des recettes, à raison de 80% proportionnellement à la population résidente au 31 décembre de l'année qui précède le début de la législature en cours et à raison de 20% proportionnellement au montant de la valeur immobilière de chaque commune partenaire au 1er janvier de l'année du début de la législature en cours.
Article 8 - Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau et les bornes hydrants, sont à charge de la Commune sur laquelle celles-ci se trouvent.	Art. 8.- Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau et bornes hydrantes sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle celles-ci se trouvent. Pour les installations servant à l'usage commun, les frais d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.
Avances de Fonds Article 9 - L'une des Communes fonctionne comme Commune boursière et des avances de fonds peuvent être demandées aux Communes partenaires. La Commune boursière est rémunérée pour ses services.	Avances de fonds Art. 9.- Les frais courants du SDIS sont avancés par la commune de Gryon. Celle-ci peut toutefois demander des acomptes aux communes partenaires. Un décompte final des frais est établi par la commune de Gryon avec état au 31 décembre, en tenant compte également des frais inhérents à la gestion. La répartition entre les communes partenaires est effectuée conformément à l'art. 7 ci-dessus.
Arbitrage Article 11 - Lorsque les Municipalités ne parviennent pas à s'entendre, elles soumettent le litige à l'établissement cantonal d'assurance (ECA), qui statue après les avoir entendues.	Médiation et arbitrage Art. 10.- Toutes contestations entre une ou plusieurs communes signataires, résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention, sont soumises pour tentative de conciliation du Département du territoire et de l'environnement (DTE). A défaut d'accord sont tranchées par un tribunal arbitral conformément à l'art. 111 LC.
	Adhésion Art. 11.- Moyennant l'accord de l'ensemble des conseils généraux ou communaux des communes membres, d'autres communes de la région pourront en tout temps être admises comme parties à la présente convention.

Durée de la convention

Article 12 – La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans. Elle rentre en vigueur dès son approbation par la direction de l'Etablissement cantonal d'assurance. Elle est tacitement renouvelable de deux ans en deux ans.

Dénonciation

Article 13 – La convention peut être dénoncée en tout temps par l'une ou l'autre des parties moyennant avis préalable de 12 mois.

Durée de la convention

Art. 12.- La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans.

Par la suite, elle se renouvelle tacitement d'année en année. Elle peut être dénoncée au 31 décembre par une ou plusieurs communes signataires moyennant un avertissement préalable d'une année.

Elle entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Elle annule toute convention antérieure existante dans les communes signataires en matière de défense incendie et de secours.

Elle est subordonnée à l'adoption par les trois communes du règlement intercommunal sur le SDIS.

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS	PROJET DE REGLEMENT de l'entente intercommunale du SDIS des Salines
Le Conseil communal de la Commune de Bex, Le Conseil communal de la Commune de Gryon et Le Conseil communal de la Commune d'Ollon Vu l'article 9 de la loi du 17 novembre 1993 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS), vu la convention de regroupement au sens de l'article 10 LSDIS, passée entre les communes de Bex, Gryon et d'Ollon vu le préavis des Municipalités, arrêtent	Les Conseils communaux des communes de Bex, Gryon et Ollon Vu les articles 109a et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC), Vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS), Vu l'article 1 de la convention de collaboration du SDIS des Salines (ci-après : le SDIS) arrêtent :
Titre 1. Généralités But Article premier.- Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) des Communes de Bex, Gryon et d'Ollon Sont réservées les dispositions particulières de la convention intercommunale en matière de regroupement des moyens du SDIS.	Titre I : Généralités Article 1 But Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours des Salines (ci-après : SDIS), les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.
Commission du feu Art. 2.- En plus du Commandant du corps de sapeurs-pompiers et d'un Municipal délégué par chacune des trois Communes, la commission du feu est composée de 6 membres au maximum désignés à raison d'un ou deux par chaque Municipalité. Elle est présidée à tour de rôle par un des Municipaux délégués.	Article 2 Attribution Les Municipalités sont chargées de veiller à l'application du présent règlement.
Corps de sapeurs-pompiers Art. 3.- Le corps de sapeurs-pompiers est constitué de : - l'Etat-major - un Détachement de Premiers Secours (ci-après dénommé DPS) réparti en 4 sections sur les 4 sites opérationnels de Bex, Ollon, Gryon et Villars, - un Détachement d'Appui (ci-après dénommé DAP) avec une section par site opérationnel et une section pour la zone de Frièrès-les Plans, rattachée au site opérationnel de Bex.	Article 3 Composition du SDIS Le SDIS est constitué de : - l'Etat-major, - un détachement de premier secours (DPS), - un détachement d'appui (DAP).

Art. 4.- Sur demande de l'une des Municipalités, le corps peut être engagé pour assurer le service d'ordre dans le cadre de manifestations importantes. Les frais qui résultent de ce genre d'intervention sont à la charge de la Commune demanderesse.	Article 4 Utilisation particulière des membres du SDIS¹ Chaque commune membre de l'entente intercommunale peut disposer des sapeurs-pompiers du SDIS aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'art. 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de la défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises. Les frais effectifs résultant de cette utilisation particulière sont mis à la charge de la commune demanderesse.
Titre II. Organisation du corps de sapeurs-pompiers Art. 8.- L'Etat-major est formé : - du commandant du corps de sapeurs-pompiers, - de son remplaçant - du quartier maître - du responsable de l'instruction - du responsable du matériel - des 4 responsables de site opérationnel.	Titre II : Organisation du SDIS Article 5 Etat-major L'Etat-major est formé: - du commandant du SDIS, - de son remplaçant, - du chef du DPS, - du chef du DAP, - du responsable de l'instruction, - du quartier-maître, - du responsable du matériel, - des 4 responsables de site opérationnel Un membre du SDIS peut exercer plusieurs de ces fonctions. L'Etat-major peut être élargi en fonction des besoins spécifiques du SDIS.
Art. 5.- Le commandant conduit le corps de sapeurs-pompiers et dirige l'état-major en vue d'assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS sur l'ensemble du territoire des trois communes. Il veille à ce que toutes les mesures soient prises pour combattre les incendies et apporter les secours nécessaires.	Article 6 Commandant du SDIS Le commandant dirige le SDIS. Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS. Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS. Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.
Art. 6.- Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.	Article 7 Remplaçant du commandant du SDIS Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 7.- L'Etat-major a les attributions suivantes : - étudier tous les moyens propres à accélérer et à faciliter une intervention, en particulier en établissant une carte des ressources en eau et en élaborant des plans d'intervention pour tous les bâtiments ou parties de bâtiments courant de grands risques ou difficiles à défendre; - veiller à ce que chaque membre du corps reçoive une formation polyvalente; - proposer à la commission du feu les achats de matériel et d'équipement avant l'élaboration du budget; - élaborer et soumettre à la commission du feu le budget de l'année suivante avant le 30 août - contrôler les dépenses, gérer le budget et la comptabilité du corps; - rédiger le rapport de gestion et le remettre à la commission du feu avant le 31 janvier; - présenter aux Municipalités les propositions de nominations d'officiers; - nommer les sous-officiers; - présenter et commenter aux Municipalités le compte de l'exercice écoulé avant le 30 mars; - établir, avant le 30 novembre, le tableau des exercices et services pour l'année suivante; - proposer aux Municipalités les participants aux cours régionaux ou cantonaux; - gérer la restitution de l'équipement des officiers, sous-officiers et sapeurs libérés du service.	Article 8 Attributions de l'Etat-major L'Etat-major soutient et assiste le commandant du SDIS pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS. En outre, l'Etat-major a les attributions particulières suivantes : - établir si nécessaire des dossiers d'intervention pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder ; - organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS ; dans ce cadre, établir le tableau des exercices pour l'année suivante ainsi qu'une procédure de suivi de la formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ; - assister les Municipalités dans le cadre de l'élaboration du budget ; - prendre toute mesure nécessaire pour respecter le budget, gérer les ressources financières et établir les comptes ; dans ce cadre tenir une liste des présences; - rapporter les activités du SDIS et mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ; - participer à l'élaboration du rapport de gestion ; - présenter si nécessaire aux Municipalités des propositions de nomination d'officiers ; - nommer les sous-officiers ; - dénoncer aux Municipalités les membres du SDIS considérés comme devant être exclus du SDIS, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement ; - désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux ; - gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS ; - assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours.
Art. 9.- Le responsable de l'instruction organise la formation des sapeurs-pompiers et veille à ce que celle-ci soit la plus polyvalente possible. Art. 10.- Le quartier-maître tient à jour les contrôles de corps et d'absences, rédige la correspondance, gère la comptabilité et conserve les archives du corps. Les avances de fonds lui sont faites par le boursier communal de la Commune boursière sur la base des pièces comptables visées par le commandant. Art. 11.- Le responsable du matériel veille à l'entretien du matériel et des véhicules et en tient le contrôle et l'inventaire.	Article 9 Cahiers des charges Un cahier des charges définissant les tâches et responsabilités, approuvé par les Municipalités, doit être établi pour le commandant du SDIS et pour le personnel qui est directement subordonné au commandant.

Art. 12.- Le Détachement de Premiers Secours (DPS) a la mission d'intervenir comme échelon de première intervention.	Article 10 Détachement de premier secours (DPS) Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales. Il est composé des sites opérationnels suivants : - Bex, - Ollon, - Gryon, - Villars. Il est formé : - du chef DPS, - des chefs de site opérationnel, - des membres du DPS. Ces fonctions sont cumulables. Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.
	Article 11 Détachement d'appui (DAP) Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention. Il est composé de 4 sections localisées à : - Bex, - Ollon, - Gryon, - Villars. Il est formé : - du chef DAP, - des chefs de section, - des membres du DAP. Ces fonctions sont cumulables.
Art. 13.- Sont astreintes au service les personnes valides de toutes les nationalités, âgées de 20 ans à 52 ans. Les personnes de 18 ans révolus peuvent être incorporées en cas de besoin ou lorsqu'elles sont au bénéfice d'une formation reconnue.	Titre III. Service de sapeur-pompier Article 12 Conditions d'incorporation Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres du SDIS peuvent être incorporées, en fonction des besoins du SDIS. La décision d'incorporation est prise par l'Etat-major. Elle est fondée sur les critères

	suivants : - aptitudes physiques et techniques au service, - capacité générale à remplir les missions demandées, - disponibilité et motivation, - moralité.
	Article 13 Fin de l'incorporation Perd la qualité de membre du SDIS, sur décision de l'Etat-major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation. Les cas d'exclusion prévus par le Titre VI ci-dessous sont réservés.
Art. 14.- A la fin septembre de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs aux Municipalités, qui décident entre elles s'il y a lieu de procéder à un recrutement. Art. 15.- Si l'effectif ne peut pas être complété ou renouvelé par des volontaires reconnus aptes au service, les personnes astreintes en vertu de l'art 13 ci-dessus sont convoquées par écrit. Toute demande d'exemption du service doit être présentée à la Municipalité de la commune de domicile de l'intéressé au plus tard avant la date du recrutement et être accompagnée le cas échéant d'un certificat médical. Art. 16.- Les opérations de recrutement sont faites par les soins de l'Etat-major du corps, sur chaque site opérationnel. Les personnes reconnues les plus aptes au service sont incorporées jusqu'à concurrence des besoins du contingent. Elles en sont informées par l'Etat-major. Art. 17.- La décision d'incorporation peut faire l'objet d'un recours à la Municipalité de la commune de domicile de l'intéressé dans les 10 jours dès sa communication à ce dernier. La décision de la Municipalité est susceptible de recours au Tribunal administratif dans les 20 jours dès sa communication.	Article 14 Recrutement A la fin de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs aux Municipalités. Celles-ci fixent les objectifs en matière de recrutement et l'organisent.
Art. 18.- Chaque membre du corps est tenu de rejoindre le corps sans délai en cas d'alarme. En outre, il est tenu de participer aux exercices, aux services de garde et de prévention et à tout service auquel il est convoqué. Le sapeur-pompier qui est empêché de participer à un service doit demander une dispense à l'Etat-major quarante-huit heures à l'avance au moins ou, s'il n'a pas été en mesure de le faire, lui remettre un justificatif dans les vingt-quatre heures qui suivent. Tout service effectué est indemnisé par le versement d'une somme dont le montant est fixé par les Municipalités.	Article 15 Obligation des membres du SDIS Chaque membre du SDIS est tenu de : - participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement ; - participer aux exercices ; - assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS ; - rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme ; - se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs ; - préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête ; - ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment les données personnelles et sensibles, apprises ou révélées dans le cadre du service ;

	- adopter pendant et en dehors de son service une attitude digne de respect et de confiance. Le membre du SDIS empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice, doit demander une dispense dans les meilleurs délais. S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence sans délai. Article 16 Soldes et indemnités Tout service, intervention, formation ou exercice effectué est indemnisé par le versement d'une solde, ou d'une indemnité, dont le montant est fixé par les Municipalités.
Art. 19.- Le service prend fin le 31 décembre de l'année durant laquelle la personne atteint la limite de l'âge d'incorporation ou par la prise d'un nouveau domicile hors de l'une des trois Communes ou encore par l'incapacité au service. Les démissions doivent intervenir au plus tard le 1^{er} décembre pour la fin de l'année civile en cours.	
Titre IV. Interventions et exercices	
Art. 20.- Aucun sapeur-pompier ne doit quitter les lieux d'un sinistre ou d'un service avant l'ordre de licenciement. Avant le licenciement, les officiers veillent à ce que le matériel soit nettoyé et remis en état. Ils procèdent ensuite au licenciement.	Article 17 Rétablissement Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.
Art. 21.- Le chef d'intervention est habilité à réquisitionner des civils et des véhicules et à faire distribuer des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge du SDIS.	Article 18 Engagement de tiers et subsistance Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge du SDIS.
Art. 22.- Le chef d'intervention rédige un rapport qui est transmis au commandant, à la Municipalité de la commune sur le territoire de laquelle le sinistre s'est produit ainsi qu'à l'ECA.	Article 19 Rapport d'intervention Pour toute intervention, le chef d'intervention rédige un rapport. Une copie de ce rapport est transmise à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.
Art. 23.- L'état-major établit un tableau des exercices et le soumet pour adoption aux Municipalités. Une fois adopté par les Municipalités, le tableau est remis à tous les membres du corps.	Article 20 Tableau des exercices annuel Pour chaque année civile, l'Etat-major planifie des exercices du SDIS et soumet un tableau des exercices aux Municipalités pour approbation. Une fois approuvé par les Municipalités, le tableau est remis à tous les membres du SDIS ainsi qu'à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Titre V. Frais d'intervention Art. 25.- Les prestations particulières au sens de l'art 23 alinéa 3 LSDIS font l'objet d'une annexe valant partie intégrante du présent règlement et adoptée par les conseils communaux. Art. 24.- La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempesitif d'un système d'alarme au sens de l'article 23 alinéa 4 LSDIS fait l'objet d'une annexe valant partie intégrante du présent règlement et adoptée par les Conseils communaux.	Titre V : Frais d'intervention Article 21 Prestations particulières Les prestations particulières au sens de l'art. 22 al. 3 LSDIS font l'objet de l'annexe 1 du présent règlement.
	Article 22 Déclenchement intempesitif d'un système d'alarme La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempesitif d'un système d'alarme au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS, fait l'objet de l'annexe 1 du présent règlement.
Titre VII. Discipline Art. 26.- Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une amende. Dans les cas de peu de gravité, l'amende peut être remplacée par la suppression de la solde ou par la réprimande. Lorsque la faute ou le comportement de l'intéressé est particulièrement grave, l'amende peut être assortie de l'exclusion du corps.	Titre VI : Discipline Article 23 Sanctions Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS. La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs. La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.
Art. 27.- Constituent une violation des obligations de service notamment: - l'absence sans excuse valable à une intervention, à un exercice ou à un autre service mentionné à l'article 18 ci-dessus; - l'abandon de poste, l'insubordination, le scandale, l'ivresse, la consommation de stupéfiants ou la désobéissance; - la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés; - l'adjonction ou la falsification faite dans le livret de service; - l'utilisation des équipements en dehors du service; - l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou malpropre; - tout autre comportement portant préjudice au bon fonctionnement du corps.	Article 24 Violation des obligations des membres du SDIS Constituent une violation des obligations des membres du SDIS notamment : - l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'art. 15 du présent règlement ; - l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ; - la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés ; - l'utilisation des équipements en dehors du service ; - l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée ; - tout manquement aux obligations de l'art.15 du présent règlement ; - tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS.

Art. 28.- L'amende ou l'exclusion du corps est prononcée par la Municipalité de la Commune de domicile de l'intéressé sur proposition de l'état-major. La réprimande ou la suppression de solde est prononcée par le commandant. Art. 29.- Les décisions du commandant peuvent être contestées devant la Municipalité de la commune de domicile de l'intéressé dans les 10 jours dès leur communication à ce dernier. Les amendes prononcées par la Municipalité peuvent être contestées par voie d'opposition ou d'appel en application de la loi sur les sentences municipales. Pour les autres décisions, la procédure est réglée par la loi sur la juridiction et la procédure administratives.	Article 25 Prononcé et contestation La suspension ou l'exclusion du corps est prononcée par les Municipalités. L'avertissement est prononcé par le commandant du SDIS. Il peut être contesté devant les Municipalités dans les 30 jours dès la notification du prononcé.
Titre VIII. Entrée en vigueur Art. 30.- Le présent règlement entre immédiatement en vigueur dès son approbation par le Chef du département de la sécurité et de l'environnement	Titre VII : Entrée en vigueur Article 26 Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement. L'art. 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.
	Article 27 Abrogation Il abroge les précédents règlements sur le service de défense contre l'incendie et secours des communes membres du SDIS.

Communes de Bex, Gryon et Ollon Annexe au règlement sur le SDIS	PROJET D'Annexe 1 au REGLEMENT de l'entente intercommunale du "SDIS des Salines"
Préambule Les frais d'interventions, étant susceptibles d'être adaptés régulièrement, ils font l'objet d'une annexe au règlement SDIS. Dite annexe est également soumise à l'adoption par les Conseils communaux et à l'approbation du Chef du Département de sécurité et de l'environnement.	Art. 1. Généralités Les interventions en matière de SDIS sont en règle générale gratuites, sauf pour les cas prévus selon les dispositions légales (art. 22 LSDIS)
A. FRAIS D'INTERVENTION Art. 1. Pour un déclenchement intempêstif d'un système d'alarme au sens de l'article 23 alinéa 4 LSDIS, les montants maximums suivants sont facturés : - CHF 300.-- pour la deuxième alarme survenue dans l'année civile en cours; - CHF 600.-- pour la troisième alarme survenue dans l'année civile en cours. - CHF 800.-- par alarme, dès la quatrième alarme survenue dans l'année civile en cours	Art. 2. Systèmes d'alarme automatique Pour un déclenchement intempêstif d'un système d'alarme au sens de l'article 33 RLSDIS : a) CHF 400.-- pour la deuxième alarme survenue dans l'année civile en cours; b) CHF 800.-- pour la troisième alarme survenue dans l'année civile en cours; c) CHF 1200.-- par alarme, dès la quatrième alarme survenue dans l'année civile en cours.
Art. 2. Une participation aux frais d'intervention, tenant compte des moyens mis en œuvre et de la durée d'intervention, est mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni les prestations particulières mentionnées ci-dessous, qui ne sont pas dues à un incendie ou à un élément naturel : 1) dépannage d'ascenseurs ou de monte-charge de Fr 100.- à Fr 500.- 2) interventions suite à des inondations accidentelles de Fr 100.- à 3000.- 3) ouvertures de portes de Fr 50.- à 500.- 4) recherche d'objets tombés dans une grille ou une fosse de Fr 100.- à 500.- 5) sauvetage de personnes, d'animaux ou de biens de Fr 50.- à 500.- 6) aide au portage de CHF 50.-- à CHF 500.--	Art. 3. Prestations particulières Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière au sens de l'article 34 RLSDIS : a) Le sauvetage de personnes ou d'animaux: 5'000.- fr. au maximum; b) Le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur: 2'500.-fr. au maximum; c) Recherches de personnes: 5'000.- fr. au maximum; d) Inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien: 5'000.- fr. au maximum. D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances. Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'intervention engagées.